



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réseaux de données

Question écrite n° 14990

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les modalités d'application des règles relatives à la cryptologie en matière de communication. Il l'interroge plus particulièrement sur la procédure de déclaration organisée pour la fourniture, l'exportation et l'importation de moyens ou prestations de cryptologie n'assurant pas des fonctions de confidentialité en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord instituant l'espace économique européen. Si le décret n° 98-101 du 24 février 1998 fixe les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations (notamment un régime simplifié de déclarations pour certains types de moyens ou de prestations ou certaines catégories d'utilisateurs), il ne précise pas si les obligations imposées aux fournisseurs concernent également les intermédiaires. C'est pourquoi, il lui demande de lui de lui préciser sa position sur ce point.

Texte de la réponse

La définition du régime de déclaration, y compris simplifiée, n'a pas introduit la notion d'intermédiaire, au contraire du régime d'autorisation. En effet, le régime d'autorisation, réservé aux emplois de la cryptologie les plus susceptibles de gêner le travail des services de l'Etat en charge de la sécurité du pays et du maintien de l'ordre, entraîne plus de contraintes pour les fournisseurs que le régime de déclaration. C'est pour cette raison qu'il a été jugé opportun d'introduire dans le régime d'autorisation la notion d'intermédiaire. Grâce à cette notion, une même demande d'autorisation, déposée par un fournisseur (typiquement le fabricant du produit), peut couvrir également les autres fournisseurs dont les noms sont précisés avec la demande d'autorisation (typiquement les distributeurs du produit). Ces autres fournisseurs sont alors qualifiés d'intermédiaires. La simplicité du régime déclaratif ne justifiait pas cet accommodement retenu pour le régime d'autorisation.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14990

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2954

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5450